

10 Faits divers & Justice

Cour d'appel judiciaire de Port-Gentil

La session criminelle s'achève sur un satisfecit

SYM

Port-Gentil/Gabon

DÉBUTÉE le 28 janvier 2019 dans la capitale économique, la première session criminelle ordinaire de la Cour d'appel de Port-Gentil, pour l'année judiciaire 2018-2019, vient de prendre fin sur un satisfecit.

Au total, dix affaires ont été examinées au fond, permettant ainsi au public de mesurer l'ampleur des délits qui ont envoyé plusieurs justiciables, au terme des débats contradictoires dans le prétoire, à la prison centrale de la capitale économique, pour de longues années ou un peu moins.



Photo : Koumou

La remise des parchemins aux assesseurs par les deux autorités judiciaires.

Les crimes punis tout au long des audiences ont pour noms : l'inceste (un cas), c'est-à-dire les rapports sexuels entre ascendants et descendants, les viols sur mineure de moins de 15 ans (5 cas), les coups

mortels (3 cas) et l'association de malfaiteurs (un cas). Les condamnations prononcées vont de 2 à 20 ans de réclusion criminelle. Les magistrats professionnels et les assesseurs sortent donc de cette



Photo : Koumou

Une photo de famille pour immortaliser l'événement.

première session criminelle ordinaire de l'année judiciaire 2018-2019, qui a duré dix jours, avec le sentiment du devoir accompli. Pour l'immortaliser, le premier président de la Cour d'appel judiciaire de Port-

Gentil, Alex Mombo, et la procureure générale auprès de ladite juridiction, Sophie Ambounda, épouse Fassa, ont remis des attestations de participation aux assesseurs pour service rendu à la nation.

Une satisfaction supplémentaire pour les impérants, qui ont dit toute leur reconnaissance aux autorités judiciaires portgentillaises pour cette initiative qui, ont-ils affirmé, restera inoubliable dans leur vie. « Ces parchemins resteront accrochés dans nos différentes salles de séjour », ont confié les premiers.

Du côté des juges professionnels et du Ministère public, on précise qu'aucun incident n'a perturbé le déroulement des audiences. Et le public, très attentif, a beaucoup appris durant cette session criminelle, chacun ayant tiré des enseignements sur le vivre-ensemble.

Session criminelle de Mouila/Coupable de viol sur mineure de moins de 15 ans Astaire Poli Fenn condamné à 11 ans de réclusion criminelle

FN

Mouila/Gabon

ASTAIRE Poli Fenn, Gabonais âgé de 24 ans, comparait devant la Cour criminelle de Mouila pour répondre des faits de viol sur mineure de moins de 15 ans, commis le 16 avril 2018 au quartier Baleka, dans le deuxième arrondissement de la commune de Mouila.

Ce jour-là, Reine Fédélia Mounongou Moutsinga constate que sa fille C.K.B., âgée de 7 ans, fait une forte fièvre. Mais le lendemain, malgré les soins qu'elle lui a administrés, la fièvre persiste. Dame Mounongou essaie de comprendre ce qui arrive à son enfant, en lui posant quelques questions.

C'est alors que la petite lui apprend que Astaire Poli Fenn, le cousin de sa mère, l'a soumise à des rapports forcés. Pour en avoir le cœur net, la mère de famille examine les parties intimes de son enfant et

constate, avec amertume, la présence d'hématomes au niveau de son sexe. Désespérée, elle porte plainte contre le mis en cause à la brigade de gendarmerie de Mouila.

Interpellé, puis interrogé en enquête préliminaire, Astaire Poli Fenn avoue son acte, précisant toutefois avoir simplement frotté son sexe sur celui de sa jeune victime, mais sans la pénétrer.

DÉBATS CONTRADICTOIRES. Lors de l'instruction du dossier à la barre, l'accusé a été dépeint comme un homme intelligent, chrétien, calme, qui ne souffre d'aucune maladie mentale et n'a jamais eu maille à partir avec la justice. Aussi, lors des débats contradictoires, la Cour, par l'entremise du président de Chambre, Hel Mecamp, a-t-elle eu du mal à comprendre ce qui s'est réellement passé ce 16 avril 2018.

Le déclarations de Poli Fenn, lui-même, auront toutefois éclairé la lanterne des juges. car il a avoué



Photo : Felicien Ndongo

Astaire Poli Fenn a fait son mea culpa.

sans ambages avoir déshabillé la petite, écarté les jambes de cette dernière et frotté son pénis contre son sexe. Et, bien qu'il a affirmé avoir insisté dans son geste, il réitérera qu'il n'a jamais eu de rapport sexuel avec la gamine.

Mais pour le Ministère public, représenté par le substitut général Marie Diane Mauricette Mbie, il y a lieu de retenir l'accusé dans les liens de la prévention, d'autant que les éléments à sa charge sont accablants. La préoccupation de la Cour, a-t-elle in-

sisté, trouve son fondement dans l'article 256 nouveau du Code pénal, qui dispose: « le viol est tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui, sans son consentement, avec violence, contrainte, menace, surprise ou tromperie (...) Il est aggravé conformément à l'article 259 nouveau du même Code, lorsque l'acte est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif (...) ayant autorité sur la victime. »

SANCTION. Pour Marie

Diane Mauricette Mbie, il n'y a aucun doute, les faits sont bien constitués. « Sieur Astaire Poli Fenn, le sexe qui vous a procuré du plaisir, c'est le même sexe qui va provoquer votre chute. Messieurs et Mesdames de la Cour, vous devez prononcer une peine sévère et exemplaire pour dissuader d'autres criminels en divagation. Force doit rester à la loi », a clamé la haute magistrat.

Pour conclure, le substitut général a demandé aux juges de reconnaître l'accusé coupable du crime de viol, sans aucune circonstance atténuante et, en répression, qu'il soit condamné à 25 ans de prison ferme.

Pour leur part, dans leurs plaidoiries, les deux avocats du prévenu, Maîtres Ange Kevin Nzigou et François Meyé, ont tenté de tirer d'affaire leur client, en démontrant qu'il n'y a jamais eu de preuves de pénétration. Sur ce, ils ont plaidé pour une requalification du crime de viol en agression sexuelle.

« Le but de la justice est de punir et de réinsérer. Car, elle est humaine. Nous sommes gênés que dans ce dossier, il n'y a pas d'expertise psychologique ou psychiatrique pour en savoir plus », ont souligné les deux avocats, avant de solliciter de la Cour, un sursis pour leur client, afin de lui donner une chance de se réinsérer dans la société.

L'accusé, prenant la parole en dernier, a demandé pardon à la société, à la famille de la victime, à la Cour, puis il a fait son mea culpa, sous forme de repentance.

Après avoir délibéré conformément à la loi, la Cour a déclaré Astaire Poli Fenn coupable du crime de viol sur mineure de moins de 15 ans. En répression, il l'a condamné à 11 ans de réclusion criminelle, dont 6 avec sursis.

En revanche, sur les intérêts civils, la Cour a pris acte de ce que la plaignante ne s'est pas portée partie civile, car n'ayant rien demandé comme dommages et intérêts.

Chronique judiciaire

Les circonstances aggravantes et atténuantes ou l'augmentation et la réduction d'une peine

Le lexique des termes juridiques Dalloz, édition 2014-2015, définit les circonstances aggravantes comme les faits limitativement énumérés par la loi et dont la constatation entraîne l'application d'une peine plus lourde que celle normalement applicable. Par contre, les circonstances atténuantes sont des événements entourant la commission d'une infraction, ou traits de caractère relatifs à la personne de son auteur, librement appréciés par le juge et entraînant une modulation de la peine dans le sens de la clémence.

En d'autres termes, les circonstances aggravantes et atté-

nuantes ont, pour effet, respectivement d'augmenter et de diminuer les peines prononcées par le juge.

« Les circonstances aggravantes sont prévues par la loi, c'est la hausse de la peine. Nous avons comme exemple un vol commis de nuit, un vol commis à l'endroit d'un employeur. C'est donc une situation qui dépasse la normalité ou le seuil de la tolérance. D'ailleurs, l'article 296 du Code pénal gabonais énumère justement les circonstances aggravantes », explique Me Bertrand Homa Mousavou, avocat au Barreau du Gabon. Avant d'ajouter : « Les circonstances atténuantes sont le

contraire des premières. Ici, le juge doit être compréhensif. Il apprécie selon son intime conviction et voit si la situation dans laquelle vous êtes est humainement acceptable ou blâmable. Il a donc la liberté d'apprécier en fonction d'un certain nombre d'éléments. Nous le voyons à travers l'audience du vendredi 4 mars 1898 du tribunal correctionnel de Château Thierry, en France. Il s'agit d'une dame qui avait volé du pain pour se nourrir et nourrir son enfant. Le juge avait donc retenu l'état de nécessité et a relaxé la prévenue. »

POUVOIR D'APPRECIATION. Il existe deux sortes de circons-

tances aggravantes. Les premières causes d'aggravation sont les causes matérielles. Ce sont des éléments objectifs qui génèrent un accroissement de la gravité des faits. Ainsi, lorsqu'un vol est perpétré à l'aide de violences, la peine sera plus lourde que celle qui sanctionne le vol simple.

Les secondes causes d'aggravation sont les circonstances personnelles à l'individu poursuivi. Elles s'insèrent dans le processus d'individualisation de la peine. Qu'elles soient matérielles ou personnelles, les circonstances aggravantes s'imposent au juge.

Les circonstances atténuantes permettent au juge de diminuer les peines en-deçà du minimum légal, mais, les mécanismes qui le permettent conservent leur caractère judiciaire et facultatif. Elles sont judiciaires en ce qu'il appartient au juge de rechercher et d'admettre ces circonstances.

Le législateur délègue donc les circonstances aggravantes et atténuantes au juge, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain. Elles sont facultatives car, le juge n'est pas contraint de les retenir et ne doit motiver ce refus que si la défense les a soulevées.

Par Cadette ONDO EYI